Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_020-DE

D2026-020

SEANCE DU 14 AVRIL 2026

Date de convocation :
7 avril 2026
Membres en exercice : 15
Présents : 13
Absents ayant donné un pouvoir : 1
Absents n'ayant pas donné de pouvoir : 1
Hugues LEMOINE
Secrétaire de séance :
André LE CALVEZ

POUVOIRS

Manon JARNIER donne pouvoir à Baptiste RONCIN

VOTES

Pour : 15

- Anthony DE BOÜARD
- André LE CALVEZ
- Gaël PICHON
- Anne HOUPLAIN
- Sandrine LOISON
- Nelly SEVESTRE
- Hugues LEMOINE
- Florent PEDRON
- Marie PARIS
- Manon JARNIER
- Emilien LOYER
- Stéphanie BARON
- Thierry BOUËDO
- Anne-Josée COLENO

Contre :

Abstention :

-

Proposition de commissaire pour la commission communale des impôts directs

L'an deux mil vingt-six à dix-neuf heures trente, le mardi quatorze avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Anthony DE BOÜARD, Maire.

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.
Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.
Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :
- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026

A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins,
En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.
Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal propose la liste incomplète ci-dessous :

NOM	Prénom
BLANCHARD	Huguette
DRUARD	Marie-Claire

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026
Reçu en préfecture le 15/04/2026
Publié le
ID : 056-215600115-20260414-D2026_020-DE

DECUREY	Frédéric
LE CALVEZ	Françoise
OLIVER	Pascal
LESECQ	Jean-Yves

Autorise le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le secrétaire de séance
André LE CALVEZ

Le Maire,
Anthony DE BOÜARD

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.